



STATUTS

**du Comité Départemental
de Badminton
de Loire-Atlantique**

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

Table des matières

Titre I.	BUT et COMPOSITION	3
Titre II.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
Titre III.	ADMINISTRATION	6
Section 1	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Section 2	LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU	8
Titre IV.	RESSOURCES, BUDGET et COMPTABILITE du COMITÉ DÉPARTEMENTAL	9
Titre V.	MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION	10
Titre VI.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR et SURVEILLANCE	11
Titre VII.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	12

Titre I. BUT et COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique », fondée en 1992, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées dans le département de Loire Atlantique.

Le Comité Départemental a pour but l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Le Comité Départemental constitue un organe territorial de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif du département de Loire Atlantique.

Sa durée est illimitée.

Le Comité Départemental a son siège social à :

NANTES

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par décision du conseil d'administration.

Article 2

Le Comité Départemental est déclaré à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

Il s'interdit toute discrimination illégale et garantit la liberté de conscience.

Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Il veille au respect des règles déontologiques du sport et adhère aux valeurs du Comité National Olympique et Sportif Français, conformément à la Charte d'éthique et de déontologie du Sport Français.

Il s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton.

Il veille au respect du principe selon lequel toute association affiliée ou tout licencié individuel membre faisant l'objet de mesures disciplinaires a le droit de fournir des justifications et de faire valoir ses droits à la défense.

Il œuvre pour que les principes énoncés dans le présent article soient respectés par ses membres.

Article 3

Le Comité Départemental se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n. 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, affiliées à la Fédération Française de Badminton.

Il comprend également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre du Comité Départemental se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article 4

L'affiliation au Comité Départemental ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet du Comité Départemental que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 5

Les associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale, dans le respect de la réglementation fédérale.

Article 6

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire du Comité Départemental sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Article 7

Les moyens d'action du Comité Départemental sont notamment :

- l'organisation et le contrôle de compétitions départementales de Badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle,
- l'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres,
- l'établissement d'un calendrier sportif annuel départemental,
- la tenue d'assemblées, de congrès et conférences,
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le Badminton et les disciplines associées,
- l'organisation ou la participation à des manifestations de promotion,
- la mise en place de formations,
- l'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement,
- l'attribution de titres sportifs départementaux, de prix, de récompenses et de labels
- l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 6.

Titre II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

L'assemblée générale du Comité Départemental se compose des représentants des associations affiliées ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations affiliées par le Comité Départemental. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et être âgés d'au moins 16 ans au jour du vote.

Le nombre de représentants et le nombre de voix dont dispose chaque association affiliée sont fixés par le barème suivant :

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

Nombre de licenciés	Nombre de représentants	Nombre de Voix
10 à 25	2	2
26 à 50	2	4
51 à 75	3	6
76 à 100	3	8
101 à 150	4	10
151 à 200	4	12
201 à 250	5	14
251 à 300	5	16
301 à 350	6	18
351 à 400	6	20
401 à 450	7	22
451 à 500	7	24
501 à 550	8	26
551 à 600	8	28
601 à 650	9	30

Les voix dont dispose chaque association affiliée sont réparties également entre ses délégués, de façon à ce que tous aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls délégués présents, l'association affiliée perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations affiliées par le Comité Départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

Pour l'application des barèmes, seules sont prises en compte les licences validées au 1^{er} mai précédant l'assemblée générale et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue régionale et le Comité Départemental.

Article 9

L'assemblée générale du Comité Départemental se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date de l'assemblée générale est fixée par décision du conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le Président du Comité Départemental aux associations membres par tout moyen approprié au plus tard trois semaines avant sa réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Il est communiqué aux associations membres au plus tard trois semaines avant la réunion.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale de la Ligue régionale, lorsque celle-ci doit renouveler les membres de son conseil d'administration.

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

Article 10

Le Président du Comité Départemental, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale ou fait élire un président de séance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer au moins du quart des représentants, portant au moins le quart des voix.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, la convocation est adressée aux associations membres quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les représentants présents.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises par l'assemblée générale engagent toutes les associations membres.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués aux associations affiliées.

Article 11

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion du conseil d'administration, à la situation morale et financière du Comité Départemental et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel au Comité Départemental.

Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le barème de remboursement des frais qui seraient engagés par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Elle élit les représentants du Comité Départemental à l'assemblée générale de la Ligue régionale.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Titre III. ADMINISTRATION

Section 1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

Le Comité Départemental est administré par un conseil d'administration qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton sur le territoire départemental.

Notamment :

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales,
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et départementaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton,
- il s'occupe des dossiers de demande de subvention, des relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, l'administration départementale chargée des sports et les autres organismes départementaux.

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne non membre du conseil d'administration pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 13

Le conseil d'administration est composé de 28 membres.

Le conseil d'administration doit comprendre un médecin licencié.

Eu égard au principe d'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et à la non-discrimination légale, la composition du Conseil d'Administration doit refléter, de façon proportionnelle, le nombre respectif des licenciés et des licenciées éligibles, en prenant en compte les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes âgées de moins de 16 ans au jour de l'élection.

Les mineurs de plus de 16 ans doivent, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les deux tiers au moins des sièges du conseil d'administration doivent être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Article 14

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les sièges vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, nonobstant la procédure spéciale de cooptation prévue à l'article 15.

Le conseil d'administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 15

Si le nombre de sièges pourvus en son sein est inférieur à 14, le conseil d'administration peut adopter une décision par laquelle il met en œuvre la procédure spéciale de cooptation afin de pourvoir 7 sièges vacants, dans le respect du principe d'égal accès des

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

hommes et des femmes aux instances dirigeantes prescrit par l'article 13 alinéa 3 des présents statuts.

La décision est notifiée au président de chacune des 7 associations affiliées qui comprennent le plus grand nombre de licenciés au 1^{er} mai précédent la décision et dont aucun licencié n'est déjà membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration/comité directeur de chacune des 7 associations visées par l'alinéa précédent se réunit afin de proposer la cooptation d'un adhérent ou d'une adhérente remplissant les conditions d'éligibilité.

Le conseil d'administration du Comité Départemental se réunit de plein droit pour coopter chacune des personnes proposées par un vote distinct à bulletin secret. La cooptation est acquise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le non-respect des dispositions du présent article par une association affiliée peut entraîner des sanctions prévues par le règlement intérieur.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Président et le secrétaire général établissent l'ordre du jour et l'adressent aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Article 17

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents,
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 18

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité Départemental d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale peuvent participer à tous les actes utiles au Comité Départemental à l'exception des actes de disposition, à savoir les actes modifiant le patrimoine de l'association.

Section 2 LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 19

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le Président du Comité Départemental.

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

Le Président est choisi parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du Président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général. Le bureau peut comprendre un ou plusieurs Vice-présidents, Secrétaires généraux adjoints ou Trésoriers généraux adjoints ainsi que des membres.

Eu égard au principe d'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et à la non-discrimination légale, la composition du bureau doit refléter, de façon proportionnelle, le nombre respectif de licenciés et licenciées éligibles, en prenant en compte les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.

Les membres du bureau occupant les fonctions de Président, Secrétaire général, Trésorier général et Trésorier général adjoint devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.

Article 20

Le mandat du Président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de Président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Article 21

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale spécialement habilité à cet effet par délibération spéciale adoptée par ledit conseil.

Article 22

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Titre IV. RESSOURCES, BUDGET et COMPTABILITE du COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 23

Les ressources du Comité Départemental sont constituées par :

- le revenu de ses biens,

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des manifestations,
- les dotations allouées par la Fédération et/ou la ligue régionale,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le produit des conventions de partenariat ou de parrainage,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 24

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. En cas d'impossibilité à présenter un projet de budget prévisionnel avant cette échéance ou bien en cas de rejet, le conseil d'administration adopte définitivement un projet de budget prévisionnel dans les 60 jours suivants le début de l'exercice ; durant ce délai, les dépenses ne peuvent excéder 20% du total des dépenses de l'exercice précédent.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Article 25

La comptabilité du Comité Départemental est tenue selon le plan comptable des associations, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Le compte de résultats est signé par le Président et le Trésorier général.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le Trésorier général a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration. Ils sont élus par l'Assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en Assemblée générale.

Titre V. MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 26

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Ligue régionale et à la Fédération.

Article 27

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut statuer sur la proposition de dissolution que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue régionale et à la Fédération.

Titre VI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR et SURVEILLANCE

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Destiné à assurer le bon fonctionnement du Comité Départemental, le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Ligue régionale et à la Fédération.

Article 29

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 30

Le Président ou son délégué doit effectuer, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

Article 31

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués par le Président ou son délégué à l'administration départementale chargée des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Le rapport moral et le rapport financier sont également communiqués chaque année à cette administration, ainsi qu'à la Ligue régionale.

Titre VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32

Jusqu'à l'assemblée générale électorale de 2024, le conseil d'administration est formé par les membres en fonction du comité directeur, élus par l'assemblée générale électorale du 16 septembre 2020 et, le cas échéant, par les membres élus lors des assemblées générales ultérieures ou cooptés pour pourvoir des sièges vacants.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie à Le Temple-De-Bretagne le 13 mars 2023.

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Loïc CHABEAUD

Benoit PINARD